

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Logement

## Décret n°                    du relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou partie de bâtiments tertiaires, chauffés ou refroidis

NOR : LOGL2025712D

**Publics concernés :** *Propriétaires et exploitants de locaux accueillant une activité tertiaire.*

**Objet :** *Création d'une disposition réglementaire imposant, pour les locaux tertiaires chauffés ou refroidis, dans des conditions normales d'exploitation, la fermeture des ouvrants.*

**Entrée en vigueur :** *Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *Les dispositions du présent décret rendent obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.*

**Références :** *le texte créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 224-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du JJMMAAAA ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du JJMMAAAA ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du JJMMAAAA au JJMMAAAA, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le titre de la section 4 du chapitre I du titre III du livre I du code de la construction et de l'habitation « Limitation de la température de chauffage » est remplacé par : « Exploitation des bâtiments chauffés ou refroidis ».

### **Article 2**

Après l'article R. 131-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré les articles R. 131-5, R. 131-5-1 et R. 131-5-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 131-5.

« I- Les ouvertures de tout bâtiment ou partie de bâtiment accueillant une activité tertiaire, marchande ou non marchande, chauffé ou refroidi à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes énergétiques prévus à cet effet, donnant sur les espaces extérieurs ou sur une partie de bâtiment non chauffée ou refroidie, sont équipées de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions calorifiques.

« II- Lorsqu'un ou plusieurs de ces systèmes énergétiques fonctionnent, ces systèmes de fermeture ne doivent pas être maintenus ouverts en condition normale d'exploitation, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers.

« Cette disposition ne s'applique pas :

- Au seul moment du passage des usagers du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernés ;
- Lorsque des exigences de renouvellement d'air intérieur le nécessitent ou lorsque les recommandations des autorités sanitaires le préconisent.

« Art. R. 131-5-1.

« Le contrôle du respect des dispositions prévues au II de l'article R. 131-5 relève de la compétence du maire. Ce contrôle est assuré par l'Etat pour les bâtiments, zones et équipements soumis à un contrôle de l'Etat au titre d'une police administrative spéciale.

« Art. R. 131-5-2.

« En cas d'inobservation des dispositions prévues au II de l'article R. 131-5, l'autorité administrative compétente définie à l'article R. 131-5-1 peut prononcer une amende au plus égale à 750 euros, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations. »

### **Article 3**

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre déléguée auprès de la ministre  
de la transition écologique,  
chargée du logement,

Emmanuelle WARGON